TRADUCTION/TRANSLATION

INSTANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 45

MARQUE DE COMMERCE: TROPIC

N° D'ENREGISTREMENT : 220,469

Le 4 mars 2005, à la demande de Fetherstonhaugh & Co., le registraire a fait parvenir l'avis

prévu à l'article 45 à Arthur Roger & Associates Inc., le propriétaire inscrit de la marque de

commerce visée par l'enregistrement susmentionné.

La marque de commerce TROPIC est enregistrée pour emploi en liaison avec les marchandises

suivantes : fruits et légumes en conserve, confitures, fruits et légumes congelés.

L'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce* prévoit que le propriétaire inscrit d'une

marque de commerce doit démontrer que la marque en question a été employée au Canada à

l'égard de chacune des marchandises ou de chacun des services que spécifie l'enregistrement, à

un moment quelconque au cours des trois ans précédant la date de l'avis, et que, à défaut

d'établir un tel emploi, il doit fournir la date où elle a ainsi été employée en dernier lieu et la

raison de son défaut d'emploi depuis cette date. La période pertinente en l'espèce est tout

moment entre le 4 mars 2002 et le 4 mars 2005.

En réponse à l'avis, un affidavit souscrit par Roger Guglia, accompagné de pièces, a été déposé

au dossier.

1

Dans une lettre datée du 26 octobre 2005, la partie à la demande de qui l'avis a été donné a indiqué que, comme il ressort de la preuve que le propriétaire vend des fruits et légumes en conserve en liaison avec la marque de commerce, et puisque le souscripteur de l'affidavit a reconnu qu'aucune vente de confitures et de fruits et légumes congelés n'a été réalisée et que le propriétaire consent à ce que ces marchandises soient radiées de l'enregistrement, l'état déclaratif des marchandises figurant dans l'enregistrement doit être modifié de manière à se limiter aux fruits et légumes en conserve. Par lettre en date du 29 novembre 2005, les mandataires de l'inscrivant ont indiqué que ce dernier consentait à la modification de l'état déclaratif pour qu'il se limite aux fruits et légumes en conserve.

Après examen de la preuve, je suis convaincue qu'elle établit l'emploi de la marque de commerce en liaison avec des fruits et légumes en conserve. M. Guglia a décrit les activités commerciales normales auxquelles se livre l'inscrivant en liaison avec la marque de commerce et ces marchandises. En outre, il a clairement indiqué qu'au moment de la vente les produits étaient pourvus d'étiquettes portant la marque de commerce et a déposé, sous la cote A, des échantillons des étiquettes en question. Il a également fourni des chiffres de ventes et des factures confirmant que des fruits et légumes en conserve ont été vendus au Canada par l'inscrivant au cours de la période pertinente.

Comme je suis convaincue que l'emploi de la marque de commerce a été établi, mais en liaison seulement avec des fruits et légumes en conserve, je conviens que l'état déclaratif des marchandises figurant dans l'enregistrement doit être modifié de manière à se limiter aux fruits et

légumes en conserve.

L'enregistrement n° 220,469 sera modifié en conséquence, et ce, en conformité avec les dispositions du paragraphe 5(5) de la Loi.

FAIT À GATINEAU (QUÉBEC), CE 22 JUIN 2006.

D. Savard Agente d'audience principale Section de l'article 45